

DECRET N°73-375 du 18 décembre 1973

portant agrément de la Société des Briqueteries Industrielles du Dahomey (SBID) au Régime "D" Spécial du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ; et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 17 août 1973 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- La Société des Briqueteries Industrielles du Dahomey (SBID) est agréée au Régime "D" spécial du Code des Investissements pour une durée de cinq ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte essentiellement à la production des briques cuites.

Article 3.- La Société des Briqueteries Industrielles du Dahomey (SBID) est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à la Société des Briqueteries Industrielles du Dahomey (SBID).

Article 5.- La Société des Briqueteries Industrielles du Dahomey (SBID) est tenue de se conformer aux conditions et obligations des article 44, 45 et 46 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972.

Article 6.- La Société des Briqueteries Industrielles du Dahomey (SBID) est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle du service des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main d'Oeuvre, de la Direction Générale du Plan et de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.

Article 7.- Le Ministre du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 18 décembre 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances absent, Le Ministre de
l'Intérieur et de la Sécurité
chargé de l'intérim,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Capitaine Michel AIKPE

Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Energie,

AMPLIATIONS:

PR 8 - CS 6 - MEF 6 - MFPT 6 - MTPME 6 -
Ministères 8 - SGG 4 - CNI 1 - SPD 2 -
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 5 - Trésor 4
SBID 2 - DGP-DGAJL-Dtion Stat.6 - DGF 4 -
DGTMOIS 4 DGAE 4 DGI 4 DMGH 4 DD 4
CNR 4

Capitaine André ATCHADE